



Arrêté N° SCHV/BA 2022-011

Délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites dans le département

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L 126-4, L 126-6, L 126-24, L 131-3, L 183-18 et articles R 126-2 à R 126-4, R 126-42, D 126-43, R 131-1 à R 131-4, R 184-7 et R 184-8 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R 271-1 à R 271-4 et D 271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics ;

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-031 du 16 décembre 2021 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ALLONNES en date du 23 mars 2022 demandant le classement de la zone dite "périmètre de la Motte" dans la liste des zones infestées par les termites ;

Considérant que lorsque dans une ou plusieurs communes un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées par cet insecte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article premier :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

• **Arrondissement d'ANGERS :**

- commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR
- zone dite "l'Aurore" sur la commune de CORZÉ

• **Arrondissement de SAUMUR**

- commune de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX uniquement la commune déléguée de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d'ÉPIEDS
- commune de LA MÉNITRE
- commune de LE-PUY-NOTRE-DAME
- commune de MONTREUIL-BELLAY
- commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY-CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur la commune de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et celle de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU)
- zone dite "route de la Fontaine Suzon" sur la commune de NEUILLÉ
- commune de BAUGÉ-EN-ANJOU uniquement sur la commune déléguée de CHEVIRÉ-LE-ROUGE la zone dite "secteur Les bordraies" ainsi que pour la commune déléguée de BAUGÉ la zone dite "centre Ouest Baugé"
- zone dite "périmètre de la Motte" sur la commune d'ALLONNES.

• **Arrondissement de CHOLET**

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN-SUR-LOIRE
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
- commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES la zone dite "centre bourg".

Article 2 :

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite "route de la Fontaine Suzon", située sur la commune de NEUILLÉ, est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite "l'aurore", située sur la commune de CORZÉ, est cartographié en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan des zones 1 et 2 contaminées par les termites dite "centre bourg", située sur la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES (commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE), est cartographié en annexe 4 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite "Secteur Les Bordraies", située sur la commune déléguée de CHEVIRÉ-LE-ROUGE (commune de BAUGÉ-EN-ANJOU), est cartographié en annexe 5 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite "Centre Ouest Baugé", située sur la commune déléguée de BAUGÉ (commune de BAUGÉ-EN-ANJOU), est cartographié en annexe 6 du présent arrêté.

Le plan de la zone contaminée par les termites dite "Périmètre de la Motte" située sur la commune d'ALLONNES, est cartographié en annexe 7 du présent arrêté.

Article 3 :

Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :

- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

Article 4 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage pour la mairie concernée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-031 du 16 décembre 2021 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites en Maine-et-Loire est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

L'arrêté (et ses annexes) peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Fait à Angers, le 11 avril 2022

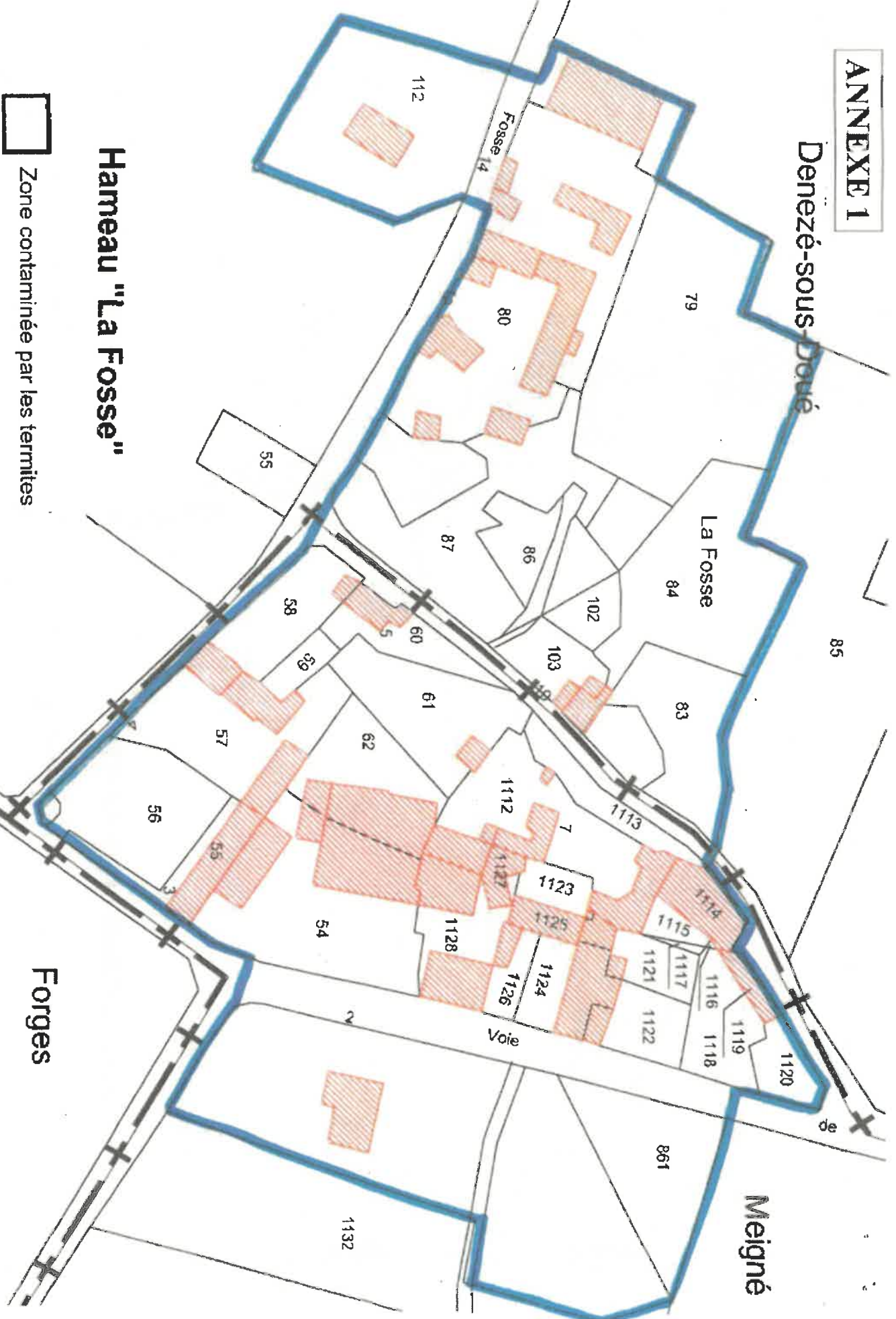
Le Préfet,

Pierre ORY

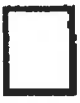


ANNEXE 1

Denezé-sous-Doué



Hameau "La Fosse"



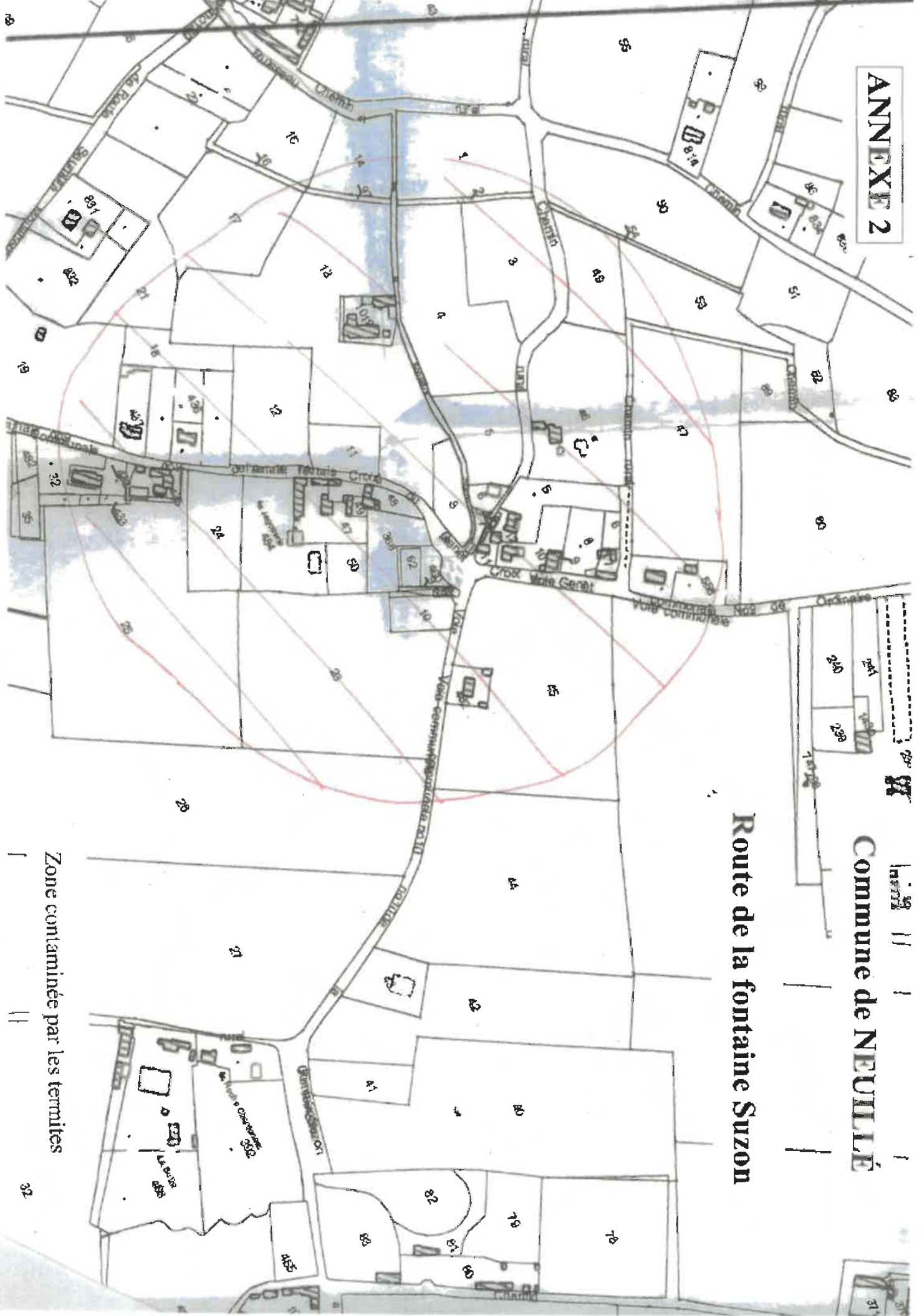
Zone contaminée par les termites

Forges

Meigné

Echelle : 1/11000

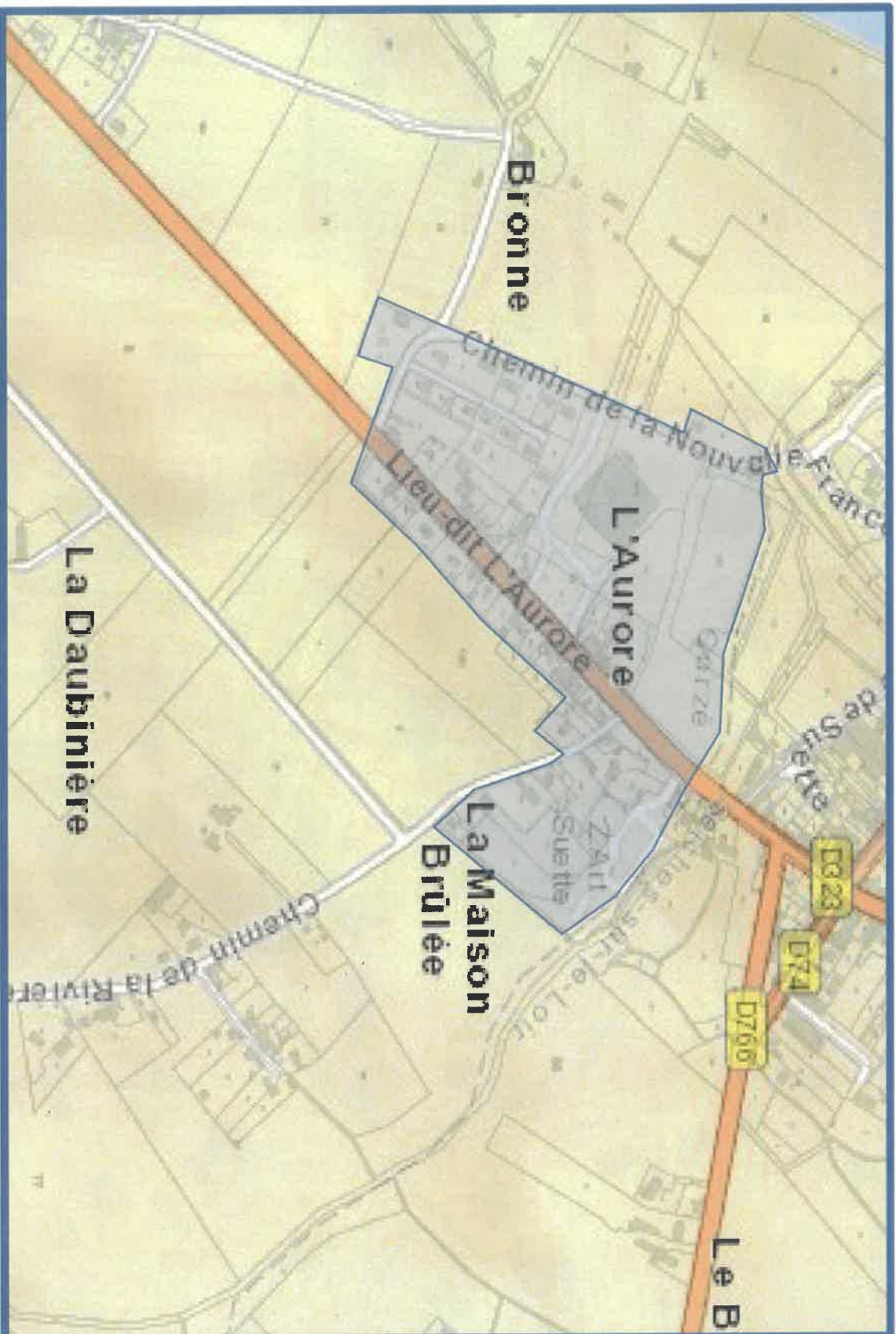
ANNEXE 2



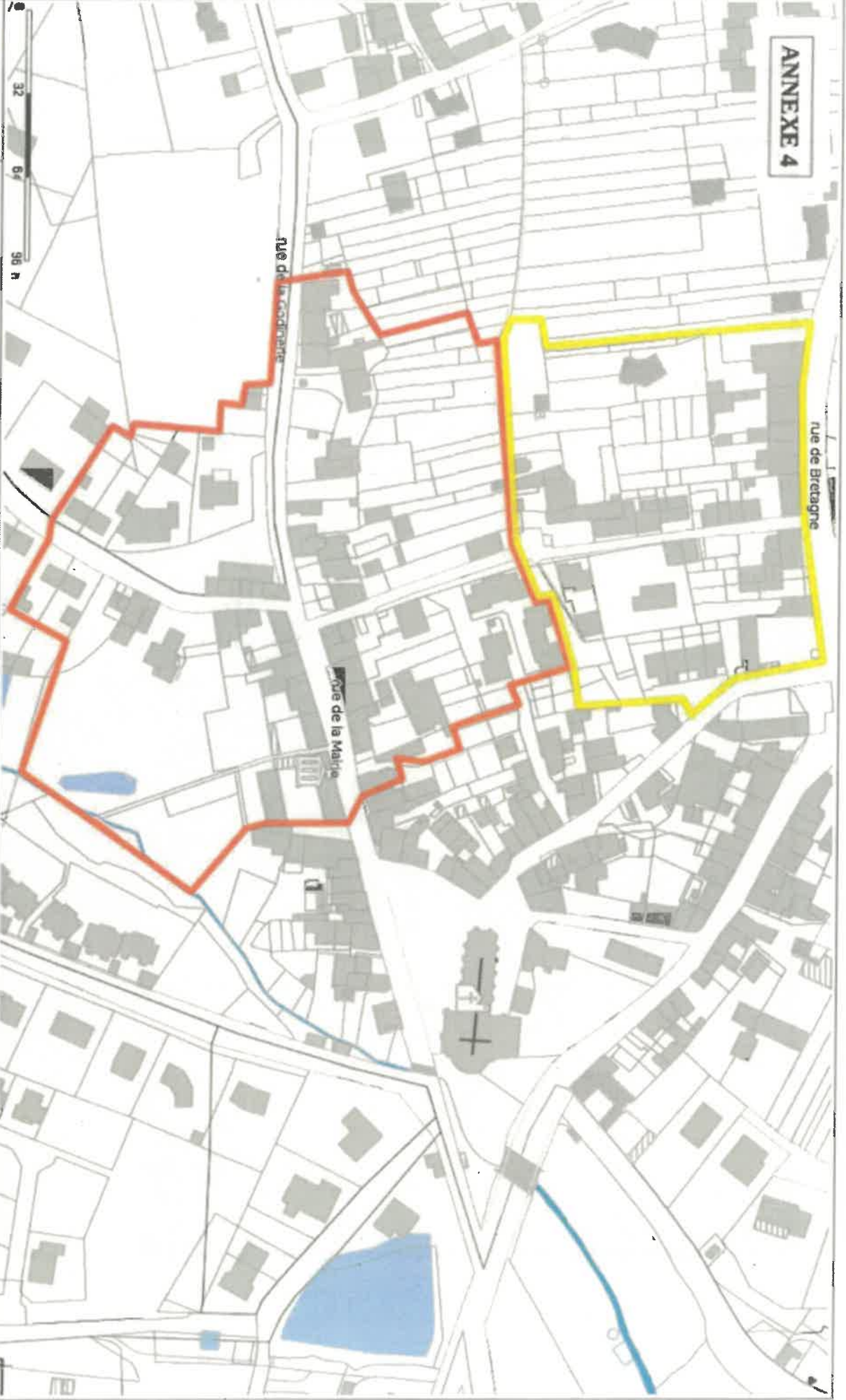
Commune de NEUILLÉ

Route de la fontaine Suzon

Zone contaminée par les termites



ANNEXE 4



Plan 1



Zones infestées termites St Rémy en Mauges - 49110 MSE

Zone 1
Zone 2
« centre bourg »

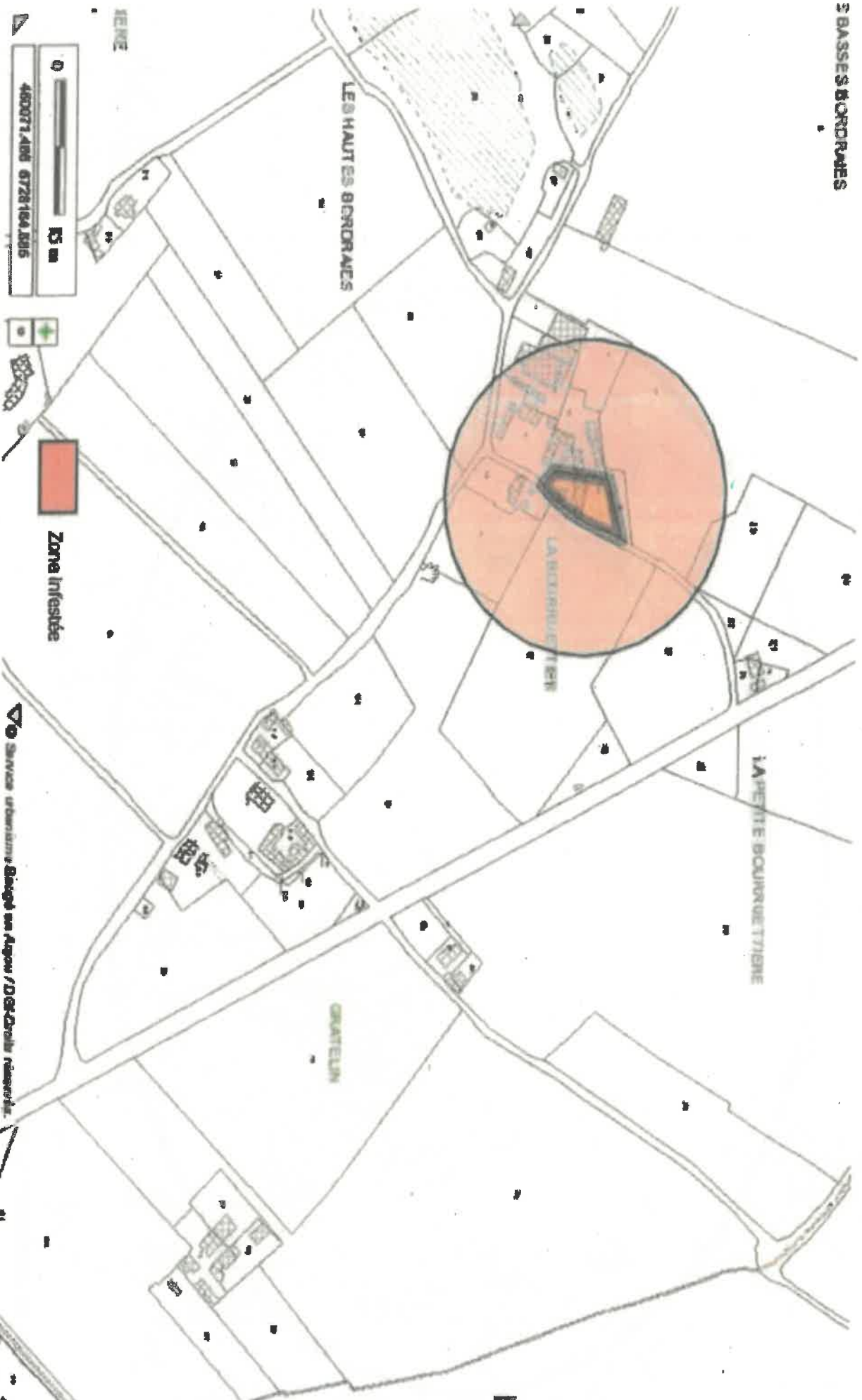
Edité le 21/05/2021 - Echelle : 1/2000

ANNEXE 5

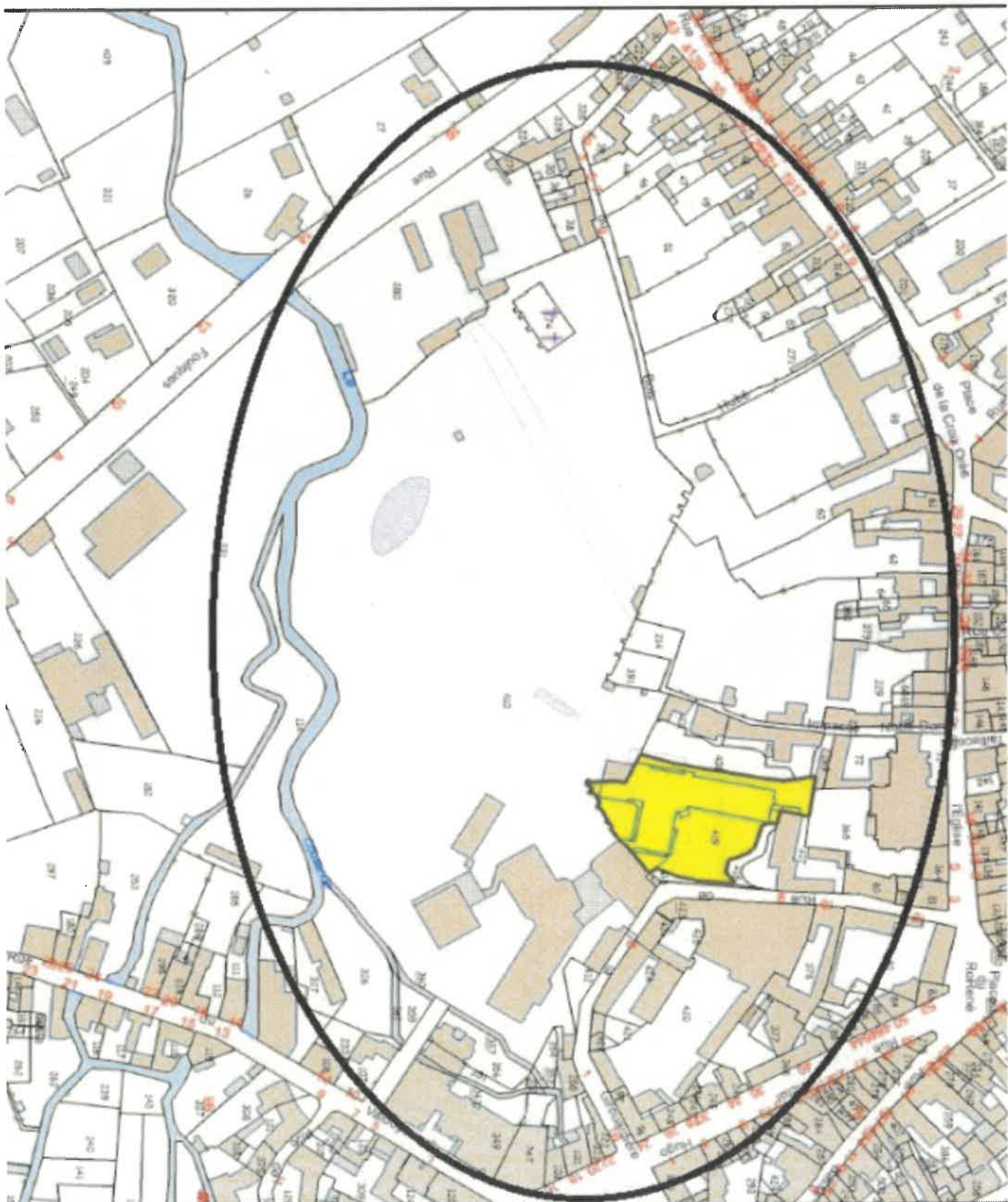


Commune déléguée de CHEVIRÉ LE ROUGE
Secteur "Les Bordaies"

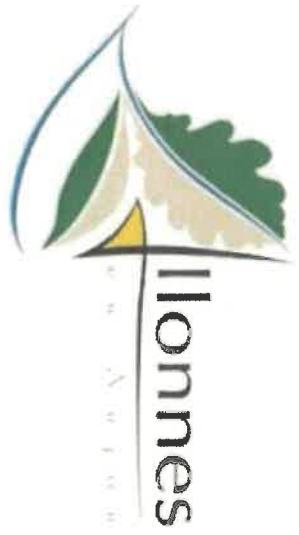
LES BASSES BORDRAIES



Commune déléguée de Baugé



  Zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être



 Zone contaminée par les termites
ou susceptible de l'être

ANNEXE 7

